

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22386749***Déposé
22-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0795277066

Nom(en entier) : **Vignoble Festin**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Léon Demars 23
: 5575 Rienne**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Véronique MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, le 22 décembre 2022, en cours d'enregistrement mais déposé uniquement à des fins de publication, il résulte que :

1. Monsieur **MASSINON Augustin Bernard Annick Kounta**, né à Namur le 12 mai 1997, célibataire, domicilié à 1360 Perwez, Chaussée de Charleroi 60/B.
2. Monsieur **DEBRY Simon Thibaut Cyrille Ghislain**, né à Namur le 1 mai 1996, célibataire, domicilié à 5575 Gedinne, Rue Léon-Demars, Rienne 23.
3. Monsieur **MASSINON Vincent Jules Jacques Ghislain**, né à Namur le 17 février 1962, époux de Madame ROBINET Brigitte Marguerite Ghislaine, domicilié à 5575 Gedinne, Rue de la Croix-du-Hêtre, Rien. 20.
4. Monsieur **DEBRY Michel Pierre Ghislain**, né à Namur le 9 janvier 1966, époux de Madame GERARD Sigrig Nathalie Gertrude, domicilié à 5575 Gedinne, Rue de la Croix-du-Hêtre, Rien. 8.
5. Monsieur **BALFROID Vincent Marie**, né à Ixelles le 14 janvier 1967, époux de Madame MARTIN Bénédicte Marie Hélène, domicilié à 5555 Bièvre, Rue Monseigneur-Lefort, M.-en-A. 34.
6. Monsieur **CLARINVAL Pierre-Yves Daniel Ghislain**, né à Namur le 16 décembre 1993, célibataire, domicilié à 5575 Gedinne, Petit-Rot 10.
7. Monsieur **Leblan Dominique Florent Oscar Henri**, né à Kortrijk le 3 août 1955, époux de Madame SCHMITZ Carine Micheline Francine, domicilié à 6852 Paliseul (Opont), Chemin du jadinet 19.
8. Madame **BOSSEAU Anne-Sophie Michelle Fernande Marguerite Ghislaine**, née à Charleroi le 13 janvier 1986, épouse de Monsieur BIOT Olivier, domiciliée à 5575 Gedinne, Rue Emile-Montreuil, Rienne 20/A.
9. Monsieur **BIOT Olivier**, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 11 avril 1981, époux de Madame BOSSEAU Anne-Sophie Michelle Fernande Marguerite Ghislaine, domicilié à 5575 Gedinne, Rue Emile-Montreuil, Rienne 20/A.
10. Madame **ENSCH Jodie**, née à Arlon le 27 décembre 1996, célibataire, domiciliée à 1360 Perwez, Chaussée de Charleroi 60/B.
11. Monsieur **Debry Pierre-Antoine Patrick Michel Ghislain**, né à Namur le 8 juin 1989, célibataire, domicilié à 5030 Gembloux, Place Rabanère 4/0012.
12. Madame **LEONARD Aurore Marie Joseph Véronique Ghislaine**, née à Dinant le 27 juin 1972, épouse de Monsieur VANYE Laurent Jean Louis, domiciliée à 5575 Gedinne, Chemin de Lozet, Pat. 17.
13. Monsieur **Vanye Laurent Jean Louis**, né à Dinant le 7 septembre 1967, époux de Madame LEONARD Aurore Marie Joseph Véronique Ghislaine, domicilié à 5575 Gedinne, Chemin de Lozet, Pat. 17.
14. Monsieur **VAN HOEF Luc Maria Jozef**, né à Lubumbashi (Congo) le 12 août 1967, époux de Madame RANWEZ Bénédicte Marie Andrée Paule, domicilié à 6280 Gerpennes, Rue Jean Joseph Piret (Av. 01.07.1980 Grand'rue) 55.
15. Monsieur **BAIJOT Jean-Pol Albert Léon**, né à Dinant le 1 mars 1971, époux de Madame CRESPIEN Véronique Christiane, domicilié à 5575 Gedinne, Rue de Malvoisin, Pat. 49.
16. Monsieur **DARCHE Stéphane René Christiane Jean Marie Suzanne**, né à Dinant le 6 janvier 1976, célibataire, domicilié à 5575 Gedinne, Rue du Londeau 1.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

17. Monsieur **DELMARCHE Antoine Jacques Jean Ghislain**, né à Charleroi le 18 septembre 1989, célibataire, domicilié à 6043 Charleroi (Ransart), Rue d'Heppignies 65.
18. Monsieur **HANS Hervé Alain Rosario**, né à Arlon le 23 septembre 1992, célibataire, domicilié à 6730 Tintigny, Rue du Marotin 13.
19. Monsieur **LAURENT Michaël Jean Ghislain**, né à Namur le 25 septembre 1972, époux de Madame MASSART Yolande Germaine Marguerite, domicilié à 5575 Gedinne, Rue de Willerzie, Rienne 19.
20. Madame **ADAM Martine Christine Marie**, née à Namur le 11 novembre 1960 veuve non remarié, domiciliée à 5575 RIENNE, Rue Edouard Pisvin, 8.

Ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **Vignoble Festin** », ayant son siège à 5575 RIENNE, Rue Léon Demars 23, aux capitaux propres de départ de **CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €)** représentée par mille deux cent actions (1200) actions, dont deux cent (200) actions seront de « classe A » et mille (1000) actions seront de « classe B ».

Les comparants déclarent souscrire les mille deux cents (1.200) actions, en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) chacune, comme suit :

A) DEUX CENT (200) ACTIONS DE CLASSE A :

1. Monsieur MASSINON Augustin, domicilié à 1360 Perwez, Chaussée de Charleroi 60/B, titulaire de cent (100) actions de classe A, soit pour dix mille euros (10.000,00 €) ;
2. Monsieur DEBRY Simon, domicilié à 5575 Gedinne, Rue Léon-Demars, Rienne 23, titulaire de cent (100) actions de classe A, soit pour dix mille euros (10.000,00 €) ;

B) MILLE (1.000) ACTIONS DE CLASSE B

3. Monsieur MASSINON Vincent, domicilié à 5575 Gedinne, Rue de la Croix-du-Hêtre, Rienne 20, titulaire de cent (100) actions de classe B, soit pour dix mille euros (10.000,00 €) ;
 4. Monsieur DEBRY Michel, domicilié à 5575 Gedinne, Rue de la Croix-du-Hêtre, Rienne 8, titulaire de cent (100) actions de classe B, soit pour dix mille euros (10.000,00 €) ;
 5. Monsieur BALFROID Vincent, domicilié à 5555 Bièvre, Rue Monseigneur-Lefort, M.-en-A. 34, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
 6. Monsieur CLARINVAL Pierre-Yves, domicilié à 5575 Gedinne, Petit-Rot 10, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
 7. Monsieur Leblan Dominique, domicilié à 6852 Paliseul (Opont), Chemin du jardinet 19, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
 8. Madame BOSSEAU Anne-Sophie, domiciliée à 5575 Gedinne, Rue Emile-Montreuil, Rienne 20/A, titulaire de trente (30) actions de classe B, soit pour trois mille euros (3.000,00 €) ;
 9. Monsieur BIOT Olivier, domicilié à 5575 Gedinne, Rue Emile-Montreuil, Rienne 20/A, titulaire de septante (70) actions de classe B, soit pour sept mille euros (7.000,00 €) ;
 10. Madame ENSCH Jodie, domiciliée à 1360 Perwez, Chaussée de Charleroi 60/B, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
 11. Monsieur Debry Pierre-Antoine, domicilié à 5030 Gembloux, Place Rabanère 4/0012, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
 12. Madame LEONARD Aurore, domiciliée à 5575 Gedinne, Chemin de Lozet, Pat. 17, titulaire de vingt-cinq (25) actions de classe B, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) ;
 13. Monsieur Vanye Laurent, domicilié à 5575 Gedinne, Chemin de Lozet, Pat. 17, titulaire de vingt-cinq (25) actions de classe B, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) ;
 14. Monsieur VAN HOEF Luc, domicilié à 6280 Gerpinnes, Rue Jean Joseph Piret (Av. 01.07.1980 Grand'rue) 55, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
 15. Monsieur BAIJOT Jean-Pol, domicilié à 5575 Gedinne, Rue de Malvoisin, Pat. 49, titulaire de cent (100) actions de classe B, soit pour dix mille euros (10.000,00 €) ;
 16. Monsieur DARCHE Stéphane, domicilié à 5575 Gedinne, Rue du Londeau 1, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
 17. Monsieur DELMARCHE Antoine, domicilié à 6043 Charleroi (Ransart), Rue d'Heppignies 65, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
 18. Monsieur HANS Hervé, domicilié à 6730 Tintigny, Rue du Marotin 13, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
 19. Monsieur LAURENT Michaël, domicilié à 5575 Gedinne, Rue de Willerzie, Rienne 19, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
 20. Madame ADAM Martine, domiciliée à 5575 RIENNE, Rue Edouard Pisvin, 8, titulaire de cinquante (50) actions de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000,00 €) ;
- Soit ensemble : mille deux cents (1.200) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit **cent vingt mille euros (120.000,00 €)**, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque de la Banque CBC

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de **cent vingt mille euros (120.000,00 €)**.

Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**Vignoble Festin**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse du siège peut être modifiée sur simple décision de l'organe d'administration pour autant que celle-ci n'entraîne aucune modification du régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la plantation et l'exploitation de vignes et la production de vins et autres spiritueux en ce compris tous les travaux vinicoles comme l'entretien de terres de plants, les vendanges, la vinification, les recherches en laboratoires, la mise en bouteille, la commercialisation, l'import-export de tous produits en relation avec le vin ;
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation des produits décrits ci-dessus et les activités d'intermédiaire commercial, l'exploitation d'un centre de dégustation, tant aux particuliers qu'aux entreprises et sociétés ;
- la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;
- la plantation et l'exploitation d'arbres fruitiers ou autres, et la production de jus de fruits et de fruits et autres dérivés en ce compris les travaux arboricoles comme l'entretien et la plantation des plants, la cueillette la commercialisation, l'import-export de tous produits en relation avec l'arboriculture ;
- les activités liées à l'agriculture, l'horticulture, l'élevage et activités connexes à l'agriculture, l'horticulture et l'élevage ainsi que les opérations relatives à la production, la transformation, l'exploitation et le commerce de tous produits, fournitures relatives à l'agriculture, l'exploitation fruitière, l'horticulture, l'achat et la vente sous toutes ses formes des produits liés à ces activités ;
- la création, la promotion, la gestion et l'organisation de tous types d'événements de n'importe quelle nature, tant sportif que culturel, fêtes, réceptions, réunions, séminaires, expositions, visites, spectacles, loisirs, festivals, manifestations, salons, foires, assemblées, meetings.

La société pourra également effectuer toutes activités d'organisation d'événements, soirées, réceptions, ainsi que toutes activités d'animations, recyclages, formations pour personnes privées ou pour des sociétés.

La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet.

La société aura également pour objet la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce domaine ou dans tout autre domaine au sens le plus large qui soit, la représentation, la promotion et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.

La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition de personnel) nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que :

- louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.
- L'import, l'export et l'entreposage de tout matériel, matières premières, mobilier, produits liés à l'objet de la société et production de la société.
- La société pourra en outre réaliser la vente, la distribution, la location, l'échange, l'import, l'export des procédés produits et méthodes ayant un rapport avec son objet.

- Toutes fonctions de consultance et/ou de service, la formation, l'expertise technique et l'assistance, liées aux domaines précités ainsi qu'organiser toutes conférences, réunions ou séminaires en rapport directement ou indirectement avec son objet.

La société pourra également réaliser et publier toutes enquêtes, études et analyses dans ces domaines.

La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales.

L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, mille deux cents (1.200) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- **deux cents (200) actions de classe A**, avec droit de vote
- **mille (1.000) actions de classe B** avec droit de vote

Il est stipulé que le pouvoir de nommer, de révoquer le(s) membre(s) de l'organe d'administration, appartiendra aux seuls actionnaires titulaires des actions de classe A. Il en est de même de tout ce qui concerne la durée du mandat du (des) administrateur(s) et des conditions d'exercice de leur mandat (rémunération ...).

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier

électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10. Autorisation à l'organe d'administration – Emission d'actions

L'organe d'administration est autorisé dans les limites imposées par la loi à émettre de nouvelles actions de la même classe que les actions de classe B existantes, en une ou plusieurs fois, aux dates et conditions qu'il fixera, d'un montant maximum de quatre-vingt-cinq mille euros (85.000-eur).

Cette autorisation a été accordée lors de l'acte de constitution de la société et est valable pendant une période de 5 ans à partir de la constitution de la société.

Cette(ces) émission(s) peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces.

L'organe d'administration peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel.

Le montant des apports qui sont effectués à l'occasion de cette émission doit être affecté à un compte de capitaux propres indisponible qui constituera la garantie des tiers et dont-il ne pourra être disposé que par une décision de l'assemblée générale conformément aux conditions fixées par le Code des sociétés et des associations pour la modification des statuts.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Seuls les actionnaires de classe A ont le droit de proposer les administrateurs.

Article 11. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont

faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action de classe A et de classe B donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs actions constituerait la propriété indivise de deux ou plusieurs personnes, le droit de vote afférent à cette (ces) action(s) est suspendu jusqu'à ce qu'elles désignent parmi elles, celui ou celle qui pourra exercer ledit droit de vote. En cas de démembrement de la propriété d'une ou de plusieurs actions en usufruit/nue-propriété, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier

§3. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§4. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la **société n'y renonce expressément**.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième vendredi du mois de juin de l'année deux mille vingt-quatre.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 5575 RIENNE, Rue Léon Demars 23.

3. Adresse électronique

L'adresse électronique de la société est vignoblefestin@gmail.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Son désignés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

-Monsieur Augustin Massinon, prénommé

-Monsieur Simon Debry, prénommé

Leur mandat est gratuit, sauf décision de l'assemblée générale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 novembre 2022 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Monsieur Simon DEBRY et Monsieur Augustin MASSINON, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement, aux fins d'insertion aux

annexes du Moniteur belge et dans le seul but d'être déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise.
Véronique, notaire à Fosses-la-Ville
Déposés en même temps: expédition de l'acte, première version des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").